CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.111 du 15 octobre 2013

A. 209.513/VIII-8743

En cause : **GRUSON** Daniel,
ayant élu domicile chez
M^e Eliot HUISMAN, avocat,
rue de Bordeaux 49
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^es Vincent OST et
Maxime VANDERSTRAETEN, avocats,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

FISZMAN Julie,
ayant élu domicile chez
M^e Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25/1
1050 Bruxelles.

**LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 2013 par Daniel GRUSON, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution :

- "de la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'attribution du mandat de rang A5 (directeur général) ouvert à l'Administration des Finances et du Budget du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, tel qu'inscrit au point 81 de l'ordre du jour du Gouvernement du 11 juillet 2013 ainsi que (…) de l'arrêté du Gouvernement du 4 juillet 2013 pris en exécution de cette décision";
- "de la décision de refus de l'autoriser à poursuivre ses activités au-delà de l'âge de sa pension qui lui a été notifiée en date du 18 juillet 2013";

Vu l'arrêt n° 224.403 rendu par le Conseil d'État le 26 juillet 2013;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'article 4 du dispositif de l'arrêt précité du 26 juillet 2013; qu'il y a lieu de la rectifier comme indiqué au présent dispositif,

D É C I D E :

Article unique.

Dans le dispositif de l'arrêt n° 224.403 du 26 juillet 2013, l'article 4 est remplacé par : "Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge du requérant".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{e} chambre des vacations, siégeant en référé, le quinze octobre deux-mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Fr. QUINTIN. M. HANOTIAU.